

Troyes, le 9 novembre 2018



L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale de l'Aube

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup>  
degré  
s /c mesdames et messieurs les inspecteurs  
de l'éducation nationale du 1<sup>er</sup> degré

**division des ressources humaines**

Affaire suivie par  
Laurence Aspinion

Téléphone  
03 25 76 22 52

Fax  
03 25 76 01 05

Courriel  
laurence.aspinion@ac-reims.fr

30, rue Mitantier  
C. S. 10371  
10025 Troyes Cedex

**Objet :** congé de formation professionnelle des personnels enseignants du  
1<sup>er</sup> degré (rentrée scolaire 2019 - 2020)

**Réf. :** décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007

Le congé de formation professionnelle a pour objectif de permettre aux fonctionnaires, soit d'effectuer des études et recherches présentant un caractère général, soit de parfaire leur formation personnelle.

Le congé de formation ouvre les droits relatifs à la position d'activité :  
- avancement de grade et d'échelon  
- cotisation pour la retraite

Le bénéficiaire reste titulaire de son poste pendant la durée du congé formation.

**Bénéficiaires :**

Les fonctionnaires titulaires en position d'activité qui justifient **au moins de 3 ans de services effectifs** dans la fonction publique en qualité de titulaire peuvent bénéficier du congé de formation professionnelle. La partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Les périodes de service national sont également exclues.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

**Conditions d'octroi du congé de formation professionnelle :**

Le congé de formation est accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service dans la limite de contingents académiques annuels. Pour information, 41 mois de congés de formation ont été accordés dans le département de l'Aube pour l'année 2018-2019.

Le congé de formation peut être pris en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein.

Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé de formation professionnelle perçoivent une indemnité mensuelle ou forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence relatifs à l'indice détenu au moment de la mise en congé.

Cette indemnité est versée pendant une durée limitée à 12 mois et est conditionné par la production d'une attestation mensuelle de présence.

**Obligations :**

Les intéressés doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité de congé de formation.

A la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonction, les intéressés doivent remettre à la division des ressources humaines une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

Si les fonctionnaires ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé en cas l'absence constatée pendant la période de versement de l'indemnité. Les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

**Procédure et dépôt des demandes :**

La demande de congé de formation doit être faite à l'aide de l'imprimé ci-joint - annexe 1 - accompagnée d'une lettre de motivation et retourner à votre circonscription pour avis de votre IEN.

Les circonscriptions transmettront les documents à la division des personnels au fur et à mesure de leur réception et en tout état de cause pour **le 28 janvier 2019** dernier délai.

**Remarque importante :**

Aucune demande ne pourra être instruite après la date limite de réception des documents fixée ci-dessus.

Le directeur académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aube



Frédéric BABLON